Madame, Monsieur,

En réponse aux questions posées sur le lot 1, nous vous informons qu'**aucune pièce modifiée ne sera transmise** dans le cadre de cette réponse. Les pièces du marché seront corrigées lors de la mise au point du marché avec les entreprises attributaires. Les candidats établissent leur offre en tenant compte des précisions ci-dessous.

1. Pénalité pour non-respect de la clause d'insertion. Le CCAP contient une incohérence sur ce point. L'article 6.3 (page 21) mentionne une pénalité de 60 € par heure d'insertion non réalisée, tandis que l'article 8.1 (page 28) mentionne 500 € par heure. La pénalité applicable est de **500 € par heure d'insertion non réalisée**.

2. Intempéries. Concernant les intempéries, les éléments sont portés à **l'article 5.1 du CCAP**. En complément, en référence au CCAP, les intempéries prévisibles sont la comparaison de 3 indices entre les conditions durant le chantier et une période de 30 ans précédant la consultation. L'écart en plus, s'il est avéré conduira à augmenter le délai d'exécution d'autan. Également, toute journée d'intempérie constatée durant le chantier ayant conduit à ne pouvoir réaliser une prestation du marché sera notifiée par OS et conduira au report d'autan de la durée du marché.

3. Prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France et archéologie préventive. Le permis d'aménager n° PA 036 228 25 00001, accordé le 06/03/2025, vise l'avis favorable avec recommandations de l'Architecte des Bâtiments de France du 13/02/2025. Ces recommandations sont les suivantes :

- végétaliser l'îlot central du giratoire sur une hauteur d'environ 1,50 m ;
- à l'extrémité ouest, raccorder le trottoir à celui de la rue de la Halle ;
- planter un arbre en partie centrale de l'esplanade, au droit de l'entrée « centre-ville ».

Ces dispositions sont intégrées au projet.

Le permis d'aménager ne comporte aucune prescription d'archéologie préventive. À la date de la présente réponse, aucune prescription n'a été notifiée au maître d'ouvrage par les services de l'État. Le titulaire reste soumis à l'obligation de déclarer toute découverte fortuite en cours de travaux.

Cordialement.